

Le Paiement mensualisé a pour objet de répartir le règlement des sommes dues au titre des consommations d'Électricité et, le cas échéant, des services associés, sur une année, conformément à l'échéancier adressé au Client. Cet échéancier détermine onze échéances identiques.

Une seule facture annuelle est émise et adressée au client.

Le service Paiement mensualisé est gratuit.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

Le règlement des échéances s'effectue par prélèvement automatique mensuel à date fixe tel que mentionné dans l'échéancier.

Le Client peut opter pour la Date de Règlement Personnalisée (DRP). Dans ce cas, le règlement des échéances s'effectue par prélèvement automatique mensuel à la date choisie d'un commun accord entre le Fournisseur et le Client. Cette option DRP est payante. Son prix est stipulé aux Conditions Particulières de vente.

Il est intégré dans le calcul des échéances mensuelles.

Les modalités de fonctionnement du Paiement mensualisé sont définies ci-dessous.

1. L'ÉCHÉANCIER

1.1. L'échéancier comporte onze échéances égales

Le montant des onze échéances mensuelles est calculé à partir du montant total TTC estimé de la facture annuelle à venir, divisé par onze. Ce montant est établi notamment à partir de l'historique de la consommation annuelle (ou, à défaut, d'une estimation), valorisée au prix du Contrat de vente d'Électricité, et comprenant, le cas échéant, le montant des services associés.

Toutefois, le premier échéancier peut comporter un nombre inférieur d'échéances en fonction de la date de la relève annuelle, par rapport aux dates de début des Contrats.

Après l'émission de la facture annuelle suite à relève, le Fournisseur envoie au Client un nouvel échéancier dont les échéances au-delà de la durée du présent Contrat de vente d'Électricité et/ou de services associés, ne seront dues que dans l'hypothèse d'une reconduction desdits Contrats.

Dans l'hypothèse d'une modification du Contrat de vente d'Électricité et/ou de services associés du Client, impactant le montant des échéances, un nouvel échéancier est adressé au Client.

1.2. Révision du montant des échéances à la demande du Client

A tout moment et avant l'émission de la facture suite à relève, le Client peut demander, à l'appui d'éléments justificatifs, la révision du montant des échéances restantes, notamment en cas d'évolution significative et durable de ses consommations.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser cette révision.

Dans l'hypothèse où la révision est acceptée par le Fournisseur, ce dernier propose au Client un nouvel échéancier pour les échéances restantes.

1.3. Responsabilité

Le Client fournit sous sa seule et entière responsabilité les éléments permettant de déterminer les échéances ou de modifier leur montant en fonction des évolutions significatives et durables de ses consommations, en conséquence la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée à ce titre.

2. RÉGULARISATION SUITE À RELÈVE

Suite à la relève annuelle des index des compteurs du Client, ce dernier reçoit une facture relative au montant de ses consommations réelles et, le cas échéant, de ses services associés, déduction faite des mensualités déjà réglées, et indiquant le montant de l'échéance de régularisation.

Lorsque le montant de la facture émise suite à la relève est supérieur à la somme des montants des échéances déjà prélevées, une échéance de régularisation est prélevée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les échéances précédentes.

Lorsque la différence entre le montant de la facture émise suite à la relève et la somme des montants des échéances déjà prélevées est négative, le trop perçu est déduit du (des) premier(s) prélèvement(s) au titre du nouvel échéancier, sauf avis contraire de la part du Client. Un nouvel échéancier est alors adressé au Client.

Le montant des onze échéances mensuelles suivantes est calculé conformément au 1.1.

3. SORTIE DE L'OPTION PAIEMENT MENSUALISÉ

Le Client peut mettre fin au Paiement mensualisé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

En cas d'incident de paiement, le Fournisseur pourra mettre fin au Paiement mensualisé, pour les échéances non échues, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans ces hypothèses, le solde du Client, obtenu par la différence entre les montants des échéances réglés par prélèvement et le montant de la facture de régularisation, établie sur la base d'un index réel ou estimé, est traité :

- s'il est négatif par un remboursement du Fournisseur au Client par virement ;
- s'il est positif par un paiement du Client par prélèvement ou par tout autre moyen en accord avec le Client.